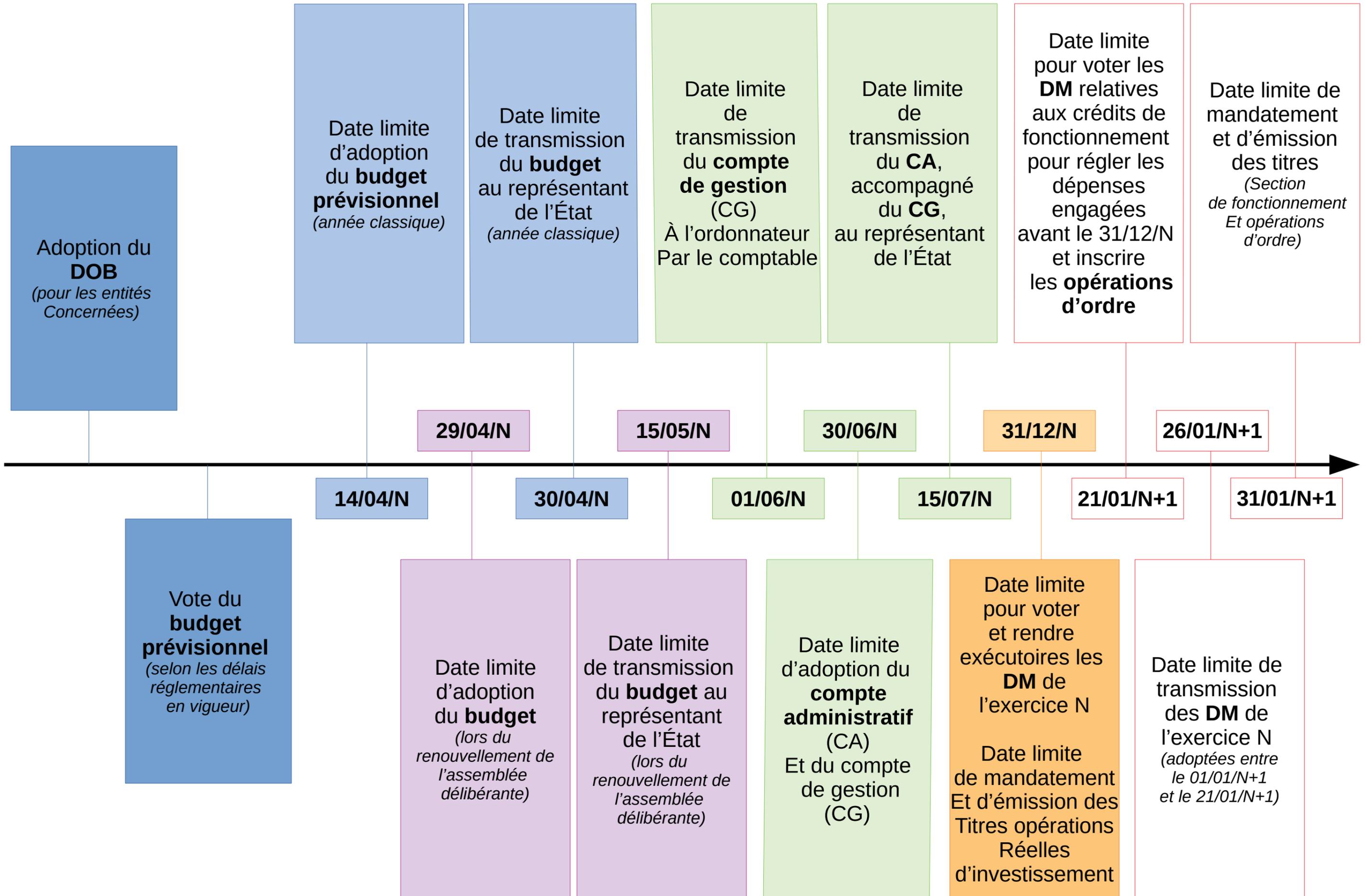


Fiche n°1 : Calendrier budgétaire



Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Fiche n° 2 – LE QUORUM :

En vertu des articles **L. 2121-17** du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pour les autres entités, les articles suivants s'appliquent :

L. 1612-20 : établissements publics communaux ou intercommunaux ; établissements publics départementaux ou interdépartementaux ; établissements publics communs aux communes et aux départements ; établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics ; établissements publics régionaux et interrégionaux.

L. 3121-14 pour les départements ;

L. 4132-13 pour les régions ;

L. 5211-1 (par renvoi) pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est à nouveau convoquée à trois jours francs (cinq jours francs pour les communes de 3 500 habitants et plus) au moins d'intervalle, **avec le même ordre du jour** (**L. 2121-11** et **L. 2121-12**). N'entrent dans le calcul des jours francs ni le jour de l'envoi de la convocation, ni le jour de la réunion. Lorsque le délai franc comporte un samedi, un dimanche ou un jour férié, il n'est pas prorogé d'un jour. Ces jours ne sont donc pas pris en compte dans la computation du délai (*question écrite n° 00343 de M. Gaëtan Gorce, JO Sénat du 29/11/2012, Conseil d'État, 13/10/1993, d'André, n° 141677*). **Au cours de cette seconde séance, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum uniquement sur les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.**

S'agissant des départements et des régions : si, au jour fixé par la convocation, le conseil ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

S'agissant des régies municipales ou intercommunales (**L. 2221-10** et **R. 2221-4**) et des offices de tourisme (**L. 133-2** du code du tourisme), les règles d'organisation sont prévues par leurs statuts.

Éléments de définition :

Membres en exercice : *Le nombre de membres en exercice est égal au nombre de sièges effectivement pourvus, donc y compris ceux auxquels la loi interdit de prendre part au vote (cas du maire ne pouvant pas voter le compte administratif).*

Majorité : *Elle est égale au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des membres en exercice. Par exemple, si le nombre d'élus est de 15, la moitié sera de 7,5. Le quorum sera atteint à partir de 8 membres présents.*

Présents : *Pour le calcul du quorum, seuls sont pris en compte les élus physiquement présents. Les conseillers représentés (procuration) et les conseillers auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote (le maire dans le cas du vote du compte administratif, par exemple) ne sont donc pas pris en compte dans le nombre des présents.*

Exemple pour le vote du compte administratif :

- Nombre de conseillers en exercice : 15 (quorum = 8)
- Nombre de membres présents physiquement : 8, dont le maire concerné par la gestion soumise à approbation. Ce dernier ne prenant pas part au vote, il est compté dans les membres en exercice mais pas dans les présents. Donc le nombre de présents à retenir pour cette séance est : 7, ce qui ne permet pas d'atteindre le quorum. Une nouvelle convocation devra être faite.

En tout état de cause, l'absence de quorum en 1^{ère} séance ne peut être un motif dérogatoire pour la tenue d'une 2^{ème} séance au-delà des dates limites d'adoption du budget primitif et du compte administratif, fixées par le code général des collectivités territoriales.

Il convient de noter que le quorum doit être vérifié :

- en début de séance au moment de l'appel nominal,
- à la reprise de la séance s'il y a eu suspension,

- et si des conseillers quittent la séance avant la fin ; leur départ devra alors être mentionné dans le procès-verbal et la séance ne pourra se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ces départs.

Si le quorum est atteint en début de séance, ou à la reprise de séance après une interruption, une délibération est régulière quel que soit le nombre des conseillers présents au moment où il est procédé au vote lui-même.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Fiche n° 3

RECouvreMENT DES RECETTES ET ENGAGEMENT DES DÉPENSES AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF

L'article **L.1612-1** du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable à l'ensemble des entités soumises au contrôle budgétaire (article L. 1612-20 du même code), a pour objet de permettre aux collectivités territoriales et leurs groupements d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et ce jusqu'à la date limite (soit le 15 avril ou le 30 avril l'année du renouvellement des organes délibérants).

I) Les dépenses et des recettes de fonctionnement

L'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

II) Les dépenses d'investissement

Le remboursement de la dette

L'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette **venant à échéance avant le vote du budget**.

Les crédits à prendre en compte

En outre, **l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation** à l'exécutif d'engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

À l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses de la section d'investissement à prendre en compte sont :

- celles votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais aussi celles inscrites au budget supplémentaire et dans les décisions modificatives de l'exercice N-1, à l'exception des dépenses incluses dans une autorisation de programme (AP) de l'exercice N-1 (cf. infra) ;
- uniquement les crédits ouverts, c'est-à-dire votés en N-1, **ce qui exclut les restes à réaliser de l'exercice N-2**.

Les remboursements de tirages sur lignes de trésorerie, parce que ces dernières ne constituent pas des recettes budgétaires, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 1612-1. Toutefois, s'il a reçu délégation de l'assemblée délibérante, l'ordonnateur peut souscrire une ligne de trésorerie avant le vote du budget à condition de respecter le cadre de la délégation qui lui a été donnée (**QE n° 11340, JO Sénat du 11/06/2020**).

Les dépenses antérieures au vote du budget gérées dans le cadre d'une autorisation de programme obéissant à une réglementation spécifique (voir ci-dessous), les crédits de paiement N-1 correspondants ne peuvent être pris en compte pour calculer le montant des dépenses d'investissement hors AP susceptibles d'être autorisées par anticipation au vote du budget.

Les spécificités des autorisations de programmes / autorisations d'engagement

Pour les entités appliquant la nomenclature M57, l'article L. 5217-10-9 du CGCT prévoit que les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations de programme ou dans des autorisations d'engagement ouverts au cours des exercices antérieurs peuvent être liquidées et mandatées par l'exécutif, sans autorisation préalable de l'assemblée délibérante et dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

S'agissant des autres entités (nomenclatures M4 ou M14) des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP ou une AE votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut, sans autorisation préalable de l'assemblée délibérante, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement **prévus au titre de l'exercice** par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Ces mesures dérogatoires au principe de l'annualité budgétaire ne concerne pas les recettes d'investissement et **il n'est donc pas permis de contracter un emprunt avant le vote du budget primitif (cf. fiche n° 16).**

Les modalités

La délibération d'ouverture par anticipation de crédits d'investissement prise par l'assemblée délibérante doit :

- préciser le **montant** des dépenses autorisées ;
- préciser leur **affectation**.

Ces dépenses doivent être **ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution, si la collectivité a spécifié que les crédits sont spécialisés sur certains articles, ou si le budget est adopté par article.**

A noter : dans le cas d'un budget voté par chapitre, le calcul du montant susceptible d'être ouvert par anticipation doit être effectué au niveau du chapitre. En d'autres termes, **pour chaque chapitre sur lequel il est envisagé d'ouvrir des crédits, ces derniers peuvent s'élever, au maximum, au quart de ceux ouverts au titre de l'exercice précédent à ce chapitre.** Si l'ouverture anticipée concerne une opération d'équipement ou une opération pour compte de tiers, la limite du quart des crédits ouverts lors de l'exercice précédent s'apprécie au niveau de l'opération d'équipement ou de l'opération pour compte de tiers concernée. Le même raisonnement s'applique, au niveau de l'article, dans le cas d'un vote spécialisé sur certains articles, ou dans le cas d'un budget voté par article.

La limite du quart des crédits ouverts lors de l'exercice précédent ne saurait s'apprécier de manière globale au niveau de la section d'investissement ou au niveau des dépenses réelles d'investissement. Il est donc impossible de raisonner à partir d'un montant global correspondant au quart des dépenses réelles d'investissement, hors remboursement de la dette, qui serait ensuite réparti par chapitre. Si les crédits pouvant être ouverts au niveau d'un chapitre s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins d'une collectivité, il convient alors de procéder au vote de son budget primitif.

A noter également qu'**aucune ouverture de crédits ne doit être effectuée au chapitre 020 dépenses imprévues.** puisque celui-ci ne comporte jamais de crédits de paiement, c'est-à-dire qu'il ne comporte que des prévisions sans réalisation (article **D. 2311-4** pour les communes et les EPA, **D. 5217-4** pour les entités en M57 et instruction budgétaire M4 pour les SPIC).

L'assemblée délibérante peut se prononcer à tout moment et autant de fois qu'elle le juge nécessaire dans la limite du délai légal. Elle peut se prononcer sur un seul chapitre ou sur plusieurs ou encore approuver un montant inférieur au quart des crédits (voir en ce sens la réponse à la question **n° 06677** de M. Jean-Louis MASSON, publiée au journal officiel du Sénat le 19 sept. 2013).

Le report des crédits engagés au budget primitif

Les crédits engagés doivent être repris lors du vote du budget primitif. Il s'agit de dépenses obligatoires qu'il convient d'inscrire au BP dans un souci de sincérité budgétaire. Leur absence pourrait justifier une saisine de la CRC au titre des articles L.1612-15 et/ou L.1612-5 du CGCT. Ce report s'entend au niveau de l'article budgétaire.

Il vous appartient de réaliser un état des dépenses engagées en vertu de ces autorisations. Celui-ci doit être dressé par l'ordonnateur et transmis au comptable, un exemplaire devant être joint au budget lors de sa transmission au préfet.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Fiche n° 4 – LE DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (DOB) :

Précédemment à l'adoption du budget primitif, l'exécutif doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui donne lieu à un débat sur les orientations budgétaires (DOB).

La date du débat d'orientation budgétaire

Ce débat doit voir lieu :

- Dans le délai de dix semaines précédant l'adoption du budget :
 - dans les régions (art. L. 4312-1),
 - les métropoles (art. L. 5217-10-4)
 - **toutes les entités utilisant la nomenclature M57 (art. L. 5217-10-4).**

- Dans le délai de deux mois précédant l'adoption du budget (**hors nomenclature M57**) :
 - pour les communes de plus de 3 500 habitants (art. L. 2312-1 du CGCT),
 - les établissements publics administratifs (art. L. 2312-1 et L. 1412-2)
 - les établissements publics industriels et commerciaux (art. L. 2221-5 et 1412-1),
 - les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (art. L. 5211-36),
 - dans les syndicats mixtes fermés (par renvoi de l'art. L. 5711-1)
 - pour les syndicats mixtes ouverts (deux premières aliéna de l' art. L. 2312-1 par renvoi de l'art. L. 5722-1)

Le DOB ne peut pas avoir lieu le même jour que la séance au cours de laquelle est adopté le budget primitif.

Les modalités d'information des membres de l'organe délibérant

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-12, L. 3121-19 et L. 4132-18 du CGCT, les membres de l'organe délibérant doivent être destinataires, préalablement à la séance au cours de laquelle se tiendra le débat d'orientation budgétaire, d'une note explicative de synthèse dans les communes de 3 500 habitants et plus et leurs groupements et d'un rapport dans les départements et les régions.

Lorsque la note explicative de synthèse communiquée (ou le rapport) n'est pas suffisamment détaillée, notamment si elle ne comporte pas d'éléments d'analyse prospective, ni d'informations sur les principaux investissements projetés, sur le niveau d'endettement, sur son évolution et sur l'évolution des taux de la fiscalité locale, le débat sur les orientations budgétaires doit être regardé comme s'étant tenu sans que les membres de l'assemblée délibérante aient bénéficié de l'information prévue par les dispositions législatives applicables. Cette circonstance constitue une irrégularité substantielle de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'adoption du budget primitif (CAA Douai 14 juin 2005, *commune de Breteuil-sur-Noye* ; TA Nice 10 novembre 2006, *M. Antoine Di Lorio c/ commune de La Valette-du-Var* ; TA Nice 19 janvier 2007, *M. Bruno Lang c/ commune de Mouans-Sartoux*).

Le contenu du ROB

Conformément au décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, le rapport présenté par l'exécutif doit comporter :

Pour les communes de plus de 3 500 habitants (art. **D. 2312-3**), les départements (art. **D. 3312-12**), les régions (art. **D. 4312-10**) et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. **D. 5211-18-1**) :

- Les orientations budgétaires envisagées par l'entité portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre l'entité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise l'entité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Ces orientations devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants (art. **D. 2312-3**), les départements (art. **D. 3312-12**), les régions (art. **D. 4312-10**) et les EPCI de plus de 10 000 habitant et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. **D. 5211-18-1**), ce rapport comporte également des informations relatives :

- A la structure des effectifs ;
- Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- A la durée effective du travail
- A l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Comme pour les délais de tenue du débat d'orientations budgétaires, les règles relatives au contenu du ROB s'appliquent aux établissements publics administratifs (art. **L.2312-1** et **L.1412-2**), aux établissements publics industriels et commerciaux (art. **L. 2221-5** et **L. 1412-1**), aux syndicats mixtes fermés (par renvoi de l'art. **L. 5711-1**) et aux syndicats mixtes ouverts (deux premières aliéna de l' art. **L.2312-1** par renvoi de l'art. **L. 5722-1**).

Quel que soit le nombre d'habitants, il convient également de veiller à ce que le rapport fasse état de :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

* * *

Ces éléments prennent en compte les **budgets principaux** et l'ensemble des **budgets annexes**.

S'agissant des EPCI, le ROB est obligatoirement transmis aux communes membres (**L. 5211-36**).

La tenue du DOB constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets, dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité (*CAA de Marseille, 19 octobre 1999, n° 96MA12282 commune de Port-la-Nouvelle*).

Il est pris acte de ce débat par une délibération distincte. Cette délibération et le ROB sont transmis au représentant de l'État.

La dite délibération doit faire l'objet d'un vote formel, et la répartition des voix doit être indiquée.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Fiche n° 5 – BUDGET PRIMITIF : MODALITÉS DE VOTE, DE TRANSMISSION ET DE PUBLICITÉ

MODALITÉS DE VOTE

Conformément aux articles **L. 1612-2**, **L. 1612-8** et **L. 1612-20** du code général des collectivités territoriales (CGCT), le **budget primitif** (BP), des communes, des départements, des régions, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des autres établissements publics doit être voté avant le 15 avril (*30 avril l'année du renouvellement de l'organe délibérant*) par l'assemblée délibérante, soit **au plus tard le 14 avril** (*29 avril l'année du renouvellement de l'organe délibérant*) de l'année à laquelle il se rapporte. Il doit être transmis au représentant de l'État **dans les 15 jours qui suivent la date limite pour son approbation**, et en tout état de cause au plus tard le **30 avril** (*15 mai l'année du renouvellement de l'organe délibérant*).

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI nouvellement créés, le budget primitif doit être adopté dans un délai de trois mois à compter de leur création (art. **L. 1612-3** du CGCT). Le délai de transmission est de quinze jours après l'adoption.

À noter qu'en vertu du principe d'unité budgétaire, les actes relatifs aux différents budgets annexes sont à adopter au cours de la même séance que ceux concernant le budget principal. Ils sont également à transmettre simultanément au représentant de l'État.

MODALITÉS DE TRANSMISSION AU PRÉFET

Les **documents comptables et budgétaires** et les **délibérations** afférentes doivent être adressés au représentant de l'État **concomitamment**. En effet, c'est l'ensemble des deux éléments :

- la délibération qui exprime, selon les formes légales (exposé des motifs, liste des présents, liste des excusés), le consentement de l'assemblée délibérante,
- et le document comptable ou budgétaire, prenant la forme d'une maquette renseignée au format réglementaire,

qui constitue l'acte comptable ou budgétaire. L'envoi simultané de ces deux documents évite toute ambiguïté sur la date d'ouverture des délais du contrôle de légalité (deux mois) et du contrôle budgétaire (30 jours).

De plus, l'acte ne devient **exécutoire** qu'à compter de la **réception** effective des **deux pièces**.

Dans le cas d'une transmission dématérialisée, votre attention est appelée sur les points suivants :

- Les collectivités ayant souscrit seulement à l'application @CTES, veilleront à faire parvenir en préfecture ou sous-préfecture le document comptable ou budgétaire **ainsi** que la délibération afférente. Ces deux documents ne formant qu'un seul acte, ils doivent être transmis **ensemble**. La délibération ne doit en aucun cas être télétransmise seule.
- Les collectivités ayant souscrit aux applications @CTES et @CTES BUDGETAIRES, ou ayant souscrit à la dématérialisation de l'ensemble de leurs actes, veilleront à télétransmettre le même jour le document comptable ou budgétaire et la délibération afférente (*dans la même enveloppe dématérialisée*). Le budget doit être impérativement transmis au format XML (Nature 5 et Matière 7.1).
- Il n'est pas permis de compléter l'envoi dématérialisé (délibération et/ou document budgétaire) par un deuxième envoi au format papier du même document au représentant de l'État.

PUBLICITÉ DES BUDGETS ET DES COMPTES :

Les budgets doivent être mis à la disposition du public et accompagné d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les

enjeux. (art. **L. 4313-1** pour les régions ; art. **L. 2313-1** pour les communes, pour les départements (par renvoi de l'art. **L. 3313-1**), pour les EPCI (par renvoi de l'art. **L. 5211-36**), pour les syndicats mixtes ouverts (par renvoi de l'art. **L. 5722-1**), pour les syndicats mixtes fermés (par renvoi de l'art. **L. 5711-1**) et pour les établissements publics locaux (par renvoi des art. **R. 2221-35** et **R. 2221-53**).

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Fiche n° 6 – LE VOTE ET LA TRANSMISSION DU COMPTE DE GESTION, DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE FINANCIER UNIQUE :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion ainsi que le compte administratif qui lui est annuellement présenté par l'exécutif.

- art. **L. 2121-31** pour les communes, les EPCI (renvoi de l'art. **L. 5211-36**), les SMF (renvoi de l'art. **L. 5711-1**), les SMO (renvoi de l'art. **L. 5722-1**), les établissements publics locaux (**R. 2221-35** et **R. 2221-53**)
- art. **L.3312-5** pour les départements,
- art. **L.4312-8** pour les régions
- art. **L.5217-10-10** pour les métropoles

Il est impératif que le vote du compte de gestion intervienne **préalablement** à celui du compte administratif (*TA Montpellier, 5 novembre 1997, préfet de l'Hérault c/ syndicat pour la gestion du collège de Florensac*). Le non respect de cette procédure peut entraîner l'annulation du vote du compte administratif (*CE 28 juillet 1995, n° 93407, Mme Medes*).

LE COMPTE DE GESTION (CG)

Le compte de gestion ne peut être approuvé qu'après validation par le comptable supérieur et le comptable assignataire.

En effet, l'article 1 du décret n° 2003-187 du 5 mars 2003, relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et des établissements publics locaux, établit que « *les comptes de gestion et financiers des comptables publics des collectivités territoriales, de leurs établissements et des établissements publics de santé sont certifiés exacts dans leurs résultats par les directeurs départementaux ou, le cas échéant, régionaux des finances publiques avant d'être soumis au vote des organes compétents de ces organismes.* ».

Le non-respect de cette procédure entraîne l'irrégularité du vote du compte de gestion.

La **délibération arrêtant le CG** est nécessairement **distincte** de celle votant le compte administratif, car le maire (ou le président) peut prendre part au vote du compte de gestion, mais pas au vote du compte administratif.

Toutes les collectivités étant désormais raccordées à l'application CDG-D (*Comptes De Gestion Dématérialisé*) de la Direction Générale des Finances Publiques, **il n'est plus utile de transmettre le compte de gestion** au BFLI, sauf pour celles qui ne seraient pas encore adhérentes à la signature dématérialisée dans cette application.

Enfin, la version définitive du compte de gestion doit être validée sur CDG-D par toute personne habilitée, **dès l'affichage** en mairie (ou au siège de la collectivité territoriale) **et la transmission** au représentant de l'État de la délibération afférente, pour que la concordance avec les résultats du compte administratif puisse être constatée.

Le défaut de validation sur CDG-D empêche l'exercice du contrôle budgétaire par mes services et fragilise de fait la sécurité juridique des délibérations afférentes.

LE COMPTE ADMINISTRATIF (CA)

Selon les dispositions des articles L. 1612-12 et L. 1612-13 du CGCT, le **CA** doit être voté **au plus tard le 30 juin** de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte, et transmis au représentant de l'État au plus tard 15 jours après la date limite fixée pour son adoption, soit le **15 juillet**. Le compte administratif est considéré comme adopté **si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption**.

- S'agissant des communes et des EPCI (hormis les métropoles) :

Le maire ou le président en exercice **ne peut pas présider la séance** au cours de laquelle le compte est présenté (même lorsque d'autres délibérations sont discutées lors de cette séance). L'assemblée délibérante doit ainsi élire, pour cette séance, un président afin de remplacer le maire ou le président de l'EPCI (**L. 2121-14 du CGCT**). C'est le **président de séance, et non le maire**, qui doit signer la délibération de vote du compte administratif (R. 2121-8 du CGCT).

- S'agissant des départements, aux régions et aux métropoles :

La présidence de la séance n'est pas assurée par le président de la collectivité ou de la métropole uniquement au moment du vote du compte administratif. Elle est alors assurée par l'un des membres de l'assemblée délibérante, désigné conformément au règlement intérieur de l'assemblée.

- Dans tous les cas :

Le maire ou le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. La présence de l'exécutif lors du vote l'entache d'illégalité (*CE, n° 168971, 28 juil. 1999, commune de Cugnaux*). Il ne peut pas, en conséquence recevoir de procuration pour ce vote. Enfin, le maire ou le président peut participer au vote portant sur tout autre sujet que le compte administratif et qui serait débattu au cours de la même séance.

Le retrait de l'exécutif au moment du vote **doit être mentionné dans la délibération d'adoption du compte administratif**. En effet, la vérification du respect des prescriptions légales applicables aux séances de l'assemblée délibérante suppose que les délibérations comportent les éléments d'information nécessaires au préfet pour en apprécier la légalité externe (réponse à la QE n° 25310, JO Sénat du 01/03/2007).

En cas de changement de l'exécutif après le renouvellement des assemblées délibérantes, l'ancien maire ou le président intéressé par le compte à adopter le présente, mais il ne peut pas participer au vote. Le nouveau maire ou le président peut, quant à lui, prendre part au vote arrêtant le compte présenté par son prédécesseur.

Le résultat de clôture du compte administratif est constitué par **le cumul** :

- du résultat de l'exercice N (cumul des titres émis minoré du cumul des mandats émis)
- du résultat à la clôture de l'exercice N-1 reporté.

À noter qu'en vertu du principe d'unité budgétaire, les actes relatifs aux différents budgets annexes sont à adopter au cours de la même séance que ceux concernant le budget principal. Ils sont également à transmettre simultanément au représentant de l'État.

LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Pour les entités participant à cette expérimentation, le CFU se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion en application de l'article 242 de la loi de finances pour 2019.

Le vote sur compte financier unique constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L. 1612-12 du CGCT. A l'exception du vote préalable du compte de gestion, l'ensemble des règles applicables à l'adoption du compte administratif trouve à s'appliquer à celle du CFU.

* * *

Les règles de transmission et de publicité figurant dans la fiche n° 5 applicables au budget primitif s'applique également au compte administratif, au compte de gestion et au CFU.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Fiche n° 7 – LA CONFORMITÉ DES DOCUMENTS COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

Les documents budgétaires et comptables (*budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs*) doivent respecter, tant sur le fond que sur la forme, les maquettes réglementaires. Celles relatives aux nomenclatures M4 et M57 ont été modifiées par arrêtés ministériels du 21 décembre 2023. Toutes les maquettes en vigueur sont consultables sur le site internet suivant :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/instructions-budgetaires-et-comptables>

Certains éléments doivent nécessairement figurer dans les documents transmis au représentant de l'État :

- ◆ Sur la **page de garde**, le nom de la collectivité ou du groupement (*en évitant les sigles ou acronymes*), le n° SIRET, l'intitulé complet du budget, l'identification du poste comptable et l'année de l'exercice.
- ◆ Sur la page du **sommaire**, il convient de préciser « jointe » ou « sans objet », selon les annexes produites ou non.
- ◆ La page d'**informations générales**, outre le potentiel fiscal, le potentiel financier et les moyennes de la strate, doit comporter la population totale et le nom de l'EPCI. à fiscalité propre dont l'entité est membre.
- ◆ La page **modalité de vote du budget** doit indiquer le niveau de vote (par chapitre ou par article), le régime des provisions (semi-budgétaires ou budgétaires – le cas échéant, les références de la délibération qui opte pour ce choix) et si le budget est voté avec ou sans reprise des résultats de l'exercice précédent. En M57, il convient également de mentionner les limites de l'autorisation donnée au maire ou au président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.
- ◆ Conformément aux maquettes réglementaires, les pages de **présentation générale du budget – par chapitre** et celles de la **balance générale du budget** doivent comporter **tous** les chapitres, quand bien même ceux-ci ne feraient pas l'objet d'inscription budgétaire.
- ◆ Les **pages internes** du budget ou du compte peuvent ne pas faire apparaître certains chapitres ou articles, si aucun crédit n'a été voté ; mais les chapitres et articles nécessitent d'être présentés dans l'ordre prévu par la maquette réglementaire.
- ◆ Les **états annexes** relatifs à la dette, à la méthode utilisée pour les amortissements, les provisions, l'équilibre des opérations financières, l'état du personnel, la liste des organismes de regroupement auxquels adhère la collectivité, doivent être complétés. Vous trouverez en fiche 10 des indications sur le nouvel introduit par la M57 dans l'annexe annexe relative à l'équilibre des opérations financières.
- ◆ La dernière page **arrêté et signatures** doit être produite, même dans le cas des décisions modificatives. Elle précise la date de convocation, la date de la séance, le nom du **président** de séance, le nombre de membres en exercice, présents, absents, le nombre de suffrages exprimés et le résultat des votes. L'ajout des noms et signatures des membres de l'assemblée est désormais facultatif.

Les pages des différents documents budgétaires et comptables doivent être classées obligatoirement **dans l'ordre** énuméré dans le sommaire de la maquette réglementaire, et les documents transmis au format papier à mes services doivent être agrafés, reliés ou thermocollés, mais en aucun cas maintenus par des attaches provisoires telles qu'élastiques ou trombones.

Enfin, concernant les **décisions modificatives**, deux documents doivent être obligatoirement transmis au représentant de l'État :

- la délibération qui approuve les modifications budgétaires,
- la décision modificative, présentée en **respectant la maquette réglementaire** applicable au budget concerné.

Le document budgétaire ne doit reproduire que les pages de la maquette impactées par les nouvelles autorisations, y compris les annexes (art. **L. 4313-2** pour les régions ; art. **L. 2313-1** pour les communes, pour les départements (par renvoi de l'art. **L. 3313-1**), pour les EPCI (par renvoi de l'art. **L. 5211-36**), pour

les syndicats mixtes ouverts (par renvoi de l'art. **L. 5722-1**), pour les syndicats mixtes fermés (par renvoi de l'art. **L. 5711-1**) et pour les établissements publics locaux (par renvoi des art. **R. 2221-35** et **R. 2221-53**) et art. **L. 5217-10-14** pour les métropoles).

S'agissant des virements de crédits de paiement entre articles ou entre chapitres, ceux-ci ne donnent pas lieu à la production d'une maquette budgétaire. La prochaine décision budgétaire (BS, DM ou CA) prend en compte la ventilation des crédits telle qu'elle résulte des virements de crédits pris préalablement à son adoption. Ces mouvements sont intégrés aux colonnes "Budget de l'exercice" et non aux colonnes "Propositions nouvelles" et "Vote de l'assemblée". **Les décisions de virements de crédits entre chapitres doivent être transmises au préfet au format pdf via Actes réglementaires. Elles ne doivent, en aucun cas, faire l'objet d'une transmission en format XML via Actes Budgétaires.**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Fiche n° 8 – LA TRANSMISSION DES ÉTATS ET DES JUSTIFICATIFS DES RESTES À RÉALISER

Les restes à réaliser (RAR¹) correspondent:

- aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements,
- aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les RAR en dépenses sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui doivent être justifiés par un acte juridique, basé à titre d'exemple sur des devis validés par l'ordonnateur, des marchés de travaux notifiés aux entreprises, des factures reçues mais non acquittées au 31 décembre, c'est-à-dire des pièces engageant juridiquement et comptablement la collectivité ou le groupement. Ces dépenses restant à réaliser n'ont pas fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice achevé et seront nécessairement reprises sur l'exercice suivant.

Les RAR en recettes sont des engagements juridiques donnés par des tiers à la collectivité ou le groupement et qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au 31 décembre. Ils doivent être justifiés par un acte juridique : un contrat de prêt signé, lettre de notification d'une subvention, etc.

Les emprunts inscrits en RAR doivent faire l'objet, avant le 31 décembre, d'un contrat de prêt signé ou d'une décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur. Une simple délibération ou la réception de plusieurs offres de prêts ne permet pas l'inscription des emprunts au titre des RAR du fait du caractère incertain de ces engagements.

Ainsi, les RAR ne résultent pas de la simple différence entre les crédits ouverts et les crédits utilisés. Ils sont également à distinguer des crédits annulés en fin d'exercice qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement juridique ou qui ne représentent pas une recette certaine, et qui devront être votés à nouveau par l'assemblée délibérante s'ils sont inscrits au budget primitif de l'année N. Les RAR de l'année N-1 peuvent être mandatés avant le vote du budget N, s'agissant de crédits déjà votés par l'assemblée délibérante lors de l'année N-1.

Les RAR. sont intégrés dans le calcul du résultat du compte administratif, et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

L'état des RAR., même « néant », est établi par l'ordonnateur, puis envoyé en double exemplaire au trésorier pour visa. Cet état doit obligatoirement être annexé au compte administratif N-1 et au budget de reprise du résultat de l'exercice, pour justifier le solde d'exécution. Les RAR constatés au compte administratif N-1 doivent être repris à l'**identique** dans le budget N.

Afin d'apprécier la sincérité de ces inscriptions, le préfet doit recevoir :

- l'**état** des restes à réaliser en recettes et dépenses, visé par l'**ordonnateur et le comptable**,
- les **justificatifs** des restes à réaliser en recettes d'investissement (*arrêté attribuant une subvention, contrat de prêt signé par les deux parties, conventions avec des tiers, compromis de vente, etc.*).

En cas de besoin, les justificatifs des dépenses pourront également vous être réclamés par les services préfectoraux.

Ces justificatifs doivent être obligatoirement transmis au préfet :

- en même temps que le budget primitif de l'exercice N, s'il a été adopté avec une reprise anticipée des résultats ;
- ou avec le compte administratif de l'exercice N-1.

¹ Art. R. 2311-11 du CGCT pour les communes, art. R. 5211-13 pour les EPCI, art. R. 5711-1-1 pour les syndicats mixtes, art. R. 2221-35 et R. 2221-53 pour les établissements publics locaux, art. R. 3312-8 et R. 3312-9 pour les départements, R. 4312-5 et R. 4312-6 pour les régions, et D. 5217-12 pour les métropoles,

Trois modes de transmission sont possibles :

- soit au **format papier**, concomitamment à la transmission du B.P. ou du C.A.;
- soit sur la boîte de messagerie fonctionnelle pref-dcle-bfli@bouches-du-rhone.gouv.fr, en précisant le nom de votre collectivité et celui du (ou des) budget(s) correspondant(s) ; dans ce cas, il vous est demandé de les transmettre par un ou plusieurs courriers électroniques ne dépassant pas chacun **9 Mo** ;
- soit sur l'**application @CTES**, en pièce(s) annexe(s) de la délibération adoptant le B.P., ou de la délibération adoptant le C.A..

Ce dernier moyen est **à privilégier** pour toutes les collectivités ayant adhéré à la transmission électronique des actes au représentant de l'État via l'application **@CTES**.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Fiche n° 9 – L'AFFECTATION DES RÉSULTATS :

Les règles d'affectation des résultats découlent des dispositions des articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) suivants :

- L. 2311-5, R. 2311-11, R. 2311-13 (anticipation), D. 2311-14 pour les communes, et, par renvoi, les EPCI (R. 5211-13), pour les régies dotées de la seule autonomie financière chargées d'un SPA (R. 2221-95), pour les régies autonomes chargées d'un SPA (R. 2221-53), pour les syndicats mixtes (R. 5711-1) ;
- L. 3312-6, R. 3312-10 et R. 3312-11 pour les départements
- L. 4312-9, R. 4312-7, R. 4312-8 et D. 4312-9 pour les régions
- L. 5217-10-11, D. 5217-13, D. 5217-14 et D. 5217-15 pour les métropoles
- R. 2221-48 et R. 2221-48-1 pour les établissements publics chargés d'un SPIC
- R. 2221-90 et R. 2221-90-1 pour les régies dotées de la seule autonomie financière chargées d'un SPIC

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir :

- soit au moment de l'adoption du budget primitif (BP), si celui-ci a été adopté avec une reprise anticipée des résultats N-1 ;
- soit après le vote du compte administratif (CA), qui dégage les résultats de clôture de chaque section.

LES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE :

1) Le résultat de la section de fonctionnement (Cf. (A) dans le tableau ci-dessous) :

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice), auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé. Le résultat à affecter ne comprend pas les R.A.R.

2) Le solde d'exécution de la section d'investissement (Cf. (B) dans le tableau ci-dessous) :

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice N, auquel on ajoute le déficit ou l'excédent de clôture de la section de l'exercice précédent. Il doit être reporté au compte 001 sur le budget de l'exercice suivant.

3) Le calcul du besoin de financement (Cf. (C) dans le tableau ci-dessous) :

REALISES	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
Recettes	229 108,83	124 395,50	353 504,33
Dépenses	298 455,80	59 162,72	357 618,52
Résultat brut (des réalisations)	-69 346,97 (B)	65 232,78 (A)	-4 114,19
RESTES A REALISER			
Recettes	58 619,83	,00	58 619,83
Dépenses	37 534,14	,00	37 534,14
Résultat des restes à réaliser	21 085,69	,00	21 085,69
TOTAL DES DEUX SECTIONS			
Recettes	287 728,66	124 395,50	412 124,16
Dépenses	335 989,94	59 162,72	395 152,66
Résultat global net RGN	-48 261,28 (C)	65 232,78	16 971,50

Le calcul du montant à affecter est le suivant :

Résultat de fonctionnement de l'exercice (A) : **65 232,78 €**
Besoin de financement de la section d'investissement (C) : **-48 261,28 €**
L'affectation au compte 1068 doit être de : **48 261,28 €**

LES RÈGLES D'AFFECTATION :

1) Si le résultat brut de la section de fonctionnement est positif (A) :

Il sert **en priorité** à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement: soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002), soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

2) Si le résultat brut de la section de fonctionnement est négatif (A) :

Il est reporté en dépense de fonctionnement au compte 002 sur le budget de l'exercice suivant.

A noter qu'en cas de clôture d'un budget en N-1 dont les résultats sont repris au budget principal de l'exercice N, le calcul du montant à affecter devra être réalisé en cumulant les résultats du budget principal et ceux du budget clôturé.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Fiche n° 10 – L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Conformément à l'article **L. 1612-4** et **L. 1612-20** du code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget est en équilibre réel lorsque :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère,
- et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Le budget ne peut pas se présenter en sur-équilibre. Toutefois, ne sont pas considérés comme étant en déséquilibre, les budgets :

- dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent (**L.1612-6**);
- pour les communes uniquement : dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision de l'assemblée délibérante ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées (**L.1612-7**).

Les services publics industriels et commerciaux doivent présenter des budgets en équilibre (**L. 2224-1**). Par exception à ce principe, les services d'eau et d'assainissement peuvent comporter une section d'investissement en sur équilibre afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration dans le cadre d'un programme pluriannuel (**art. 2224-11-1**).

Les restes à réaliser au 31/12/N-1 ainsi que l'excédent ou le déficit de la section d'investissement N-1 participent de l'équilibre réel du budget. Toutefois, en application de l'article L. 1612-4 du CGCT, seules les ressources libres d'emploi peuvent être regardées comme des ressources propres permettant la couverture de l'annuité de la dette, ce qui exclut les recettes d'emprunt ainsi que les subventions et les dotations affectées. Ainsi, la part des restes à réaliser et/ou du R001 correspondant à des recettes d'emprunt ou à tout autre recettes affectées doit être exclue du calcul de l'équilibre réel. Parallèlement, en cas de déficit de la section d'investissement N-1, seule la part du D001 correspondant à des remboursements en capital d'emprunt non financés doit être prise en compte dans ce calcul.

Les pages « **équilibre des opérations financières** » en dépenses et en recettes doivent être jointes au budget primitif (**BP**). Ce sont les annexes :

- En M14 : IV – A6.1 et A6.2,
- En M4 : IV – A4.1, A4.2 et A4.3
- En M52 : IV – B7.1 et B7.2,
- En M57 : IV – C1.1, C1.2 et C1.3
- En M61 : III – B9.1 et B9.2,
- En M71 : IV – B7.1 et B7.2.

Ces deux annexes doivent également figurer dans le budget supplémentaire (**BS**) et le(s) décision(s) modificative(s) (**DM**), dûment complétées, avec :

- les crédits votés précédemment,
- et les nouveaux crédits afférents au BS ou à la DM

Le calcul de l'équilibre se fait alors en tenant compte à la fois du budget initial et de toutes les décisions modificatives votées en cours d'exercice.

Nouveauté M57

A compter de l'exercice 2024, l'annexe relative à l'équilibre des opérations financières des nomenclatures M4 et M57 est enrichie d'un nouvel état (A4.1 en M4 et C1.1 en M57). Ce dernier a pour but de présenter sur une même page les éléments permettant de déterminer la couverture ou l'absence de couverture de l'annuité de la dette par des ressources propres. Sont ainsi rassemblés :

- le besoin/excédent de financement de la section d'investissement N-1 après prise en compte des restes à réaliser au 31/12/N-1
- la disponibilité des ressources propres provenant de l'exercice antérieur après couverture de l'éventuel besoin de financement de la section d'investissement N-1 ;
- la couverture de l'annuité de la dette par les ressources propres de l'exercice N.

Fiche n° 11 – LES OPÉRATIONS D'ORDRE :

Lors de l'exécution budgétaire, la collectivité effectue des opérations dites réelles et d'autres opérations qualifiées d'ordre.

Les opérations réelles ont un impact direct sur la trésorerie, il s'agit d'encaissements et décaissements effectifs.

Les opérations d'ordre n'ont pas de conséquences sur la trésorerie, elles ne représentent que des jeux d'écriture :

- elles ne donnent lieu ni à encaissement, ni à décaissement,
- elles sont retracées en dépenses et en recettes,
- et sont équilibrées.

Elles se répartissent en deux grands ensembles :

1- Les opérations de transfert entre sections

Le compte **042**, en dépenses de fonctionnement, est un chapitre globalisé où l'on retrouve principalement les provisions pour risques et charges ainsi que les amortissements. C'est un compte de transfert entre les sections qui doit s'équilibrer avec le compte **040** en recettes d'investissement, et inversement.

2- Les opérations au sein de la même section

Le compte **043**, en dépenses de fonctionnement, permet un transfert à l'intérieur de la section de fonctionnement et doit s'équilibrer avec le compte **043** en recettes de fonctionnement, et inversement. Les rares opérations qu'il retrace sont liées à la comptabilité de stocks et concernent surtout les lotissements.

Le compte **041**, en dépenses d'investissement, permet un transfert à l'intérieur de la section d'investissement et s'équilibre avec le compte **041** en recettes d'investissement. Il retrace les opérations patrimoniales.

L'impact budgétaire des chapitres d'ordre peut être schématisé ainsi :

	Dépenses		Recettes
Section Investissement	041	← →	041
	040	↙ ↘	040
Section Fonctionnement	042	↙ ↘	042
	043	← →	043

Pour mémoire, toujours au niveau des opérations d'ordre, le compte **023** qui permet de virer des crédits de fonctionnement à la section d'investissement, doit également s'équilibrer avec le compte **021** en recettes d'investissement.

$$023 = 021$$

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Fiche n° 12 – LES DÉPENSES IMPRÉVUES

NOMENCLATURE M57

La nomenclature M57 permet la fongibilité des crédits afin de faire face aux dépenses imprévues : l'exécutif a la possibilité de décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond **fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 %** des dépenses réelles de chaque section.

En outre, la M57 offre une possibilité nouvelle en matière de dépenses imprévues qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel : l'assemblée délibérante peut, lors du vote du budget, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, voter **des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues** respectivement en section d'investissement et de fonctionnement. Pour chacune des deux sections, leur montant ne peut être supérieur à 2 % des dépenses réelles de ladite section.

Ces AP/AE constituent des chapitres respectivement de la section d'investissement et de la section de fonctionnement. Ces AP/AE ne comportent pas d'articles, ni de crédits de paiement, et ne donnent pas lieu à exécution conformément aux dispositions de l'article D. 5217-23 du CGCT.

En cas de nécessité, l'exécutif procède, par décision transmissible au titre du contrôle de légalité, au transfert depuis la dotation d'AP/AE dépenses imprévues vers le chapitre concerné par la dépense imprévue. Le chapitre de destination peut être un chapitre comportant ou non déjà des dotations d'AP ou d'AE ou correspondre à un chapitre de dépenses « opération » de la section d'investissement.

Si les crédits de paiement sont insuffisants, le chapitre pourra être abondé par le mécanisme de la fongibilité des crédits.

L'absence d'engagement d'une AP/AE de dépenses imprévues constaté en fin d'exercice entraîne la caducité de l'autorisation.

A noter que les entités de moins de 3 500 habitants utilisant la nomenclature M57 mais n'appliquant pas, par choix, le régime métropolitain relatif aux AP/AE, ne peuvent pas adopter des AP/AE dépenses imprévues. Elles disposent néanmoins des possibilités de virements de crédits de chapitre à chapitre qui leur permettent le cas échéant de faire face à des dépenses imprévues.

AUTRES NOMENCLATURES (M4, M14)

L'assemblée délibérante peut porter au budget, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues pouvant être virés du chapitre de dépenses imprévues (D020 et D022) aux autres chapitres en cas d'insuffisance de crédits. En cas de besoin, le crédit inscrit en dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur qui prend une décision portant virement de crédit du chapitre correspond de la section concernée au compte d'imputation de la dépense engagée.

Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne **peut être supérieur à 7,5 %** des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section. Conformément aux dispositions des articles. Le calcul se base uniquement sur les propositions nouvelles, les restes à réaliser ainsi que les reports étant exclus. Ces dispositions découlent des articles L. 2322-1 et L. 2322-2 du code général des collectivités territoriales, applicables aux communes, aux EPCI (par renvoi de l'art. L. 5211-36), aux syndicats mixtes ouverts (par renvoi de l'art. L. 5722-1), aux syndicats mixtes fermés (par renvoi de l'art. L. 5711-1) et aux établissements publics locaux (par renvoi des art. R. 2221-35 et R. 2221-53).

Ces dépenses ne peuvent pas être financées par l'emprunt, mais seulement par des ressources propres de la collectivité.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur. Il est utilisé pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget, ou pour un montant insuffisant.

* * *

Les décisions de l'ordonnateur de procéder à des virements de crédits « dépenses imprévues » constituent des décisions budgétaires ayant un caractère réglementaire. Elles doivent être transmises au titre du contrôle de légalité pour être exécutoires.

À la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, l'ordonnateur rend compte à son assemblée délibérante, pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. L'assemblée délibérante acte la prise en compte de cette information par délibération, à laquelle l'ensemble des pièces justificatives sont annexées.

Cette réglementation s'applique au budget principal comme aux budgets annexes.

Fiche n° 13 LES AMORTISSEMENTS

Principes

L'amortissement est défini comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique, ou de toute autre cause. L'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée de vie probable, de la valeur des biens amortissables. La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur TTC de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA. L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Un tableau d'amortissement doit être établi, qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (chapitre 68).

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf s'il est mis fin à l'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Toute modification du plan d'amortissement fait l'objet d'une délibération.

Biens amortissables :

- les immobilisations incorporelles figurant aux comptes 2031 « *frais d'études* », 2032 « *frais de recherche et de développement* », 205 « *concessions et droits similaires, brevets licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires* » et 208 « *autres immobilisations incorporelles* » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- les immobilisations corporelles figurant aux comptes 2156, 2157, 2158 et 218 ;
- les subventions d'équipement versées au compte 204.

Le compte 204 enregistre :

- ✓ les subventions d'équipement versées aux organismes publics (compte 2041 subdivisé par type de bénéficiaire) ;
- ✓ les subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé (compte 2042) ;
- ✓ les subventions d'équipement en nature (compte 2044).

Le compte 6811 « *dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles* » est débité par le crédit du compte 2804 « *subventions d'équipement versées* ».

Lorsqu'une subvention d'équipement est totalement amortie, elle est sortie du bilan. Le comptable crédite le compte 204 par le débit du compte 2804 par *opération d'ordre non budgétaire*.

L'assemblée délibérante est **libre de décider d'étendre** l'amortissement budgétaire à **d'autres catégories** de biens.

La nouveauté introduite par l'instruction budgétaire et comptable M57 consiste à calculer les amortissements au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service de l'immobilisation, plutôt qu'un calcul en année pleine.

Les entités concernées

Les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L.2321-2 du CGCT), les CCAS (loi n° **94-504** du 22 janvier 1994) et les caisses des écoles dont la commune de rattachement répond à ces critères (art. 3 du décret n° **98-1061** du 25 novembre 1998), ainsi que les groupements de communes comprenant au moins une commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants (art. **L. 5211-36** du CGCT), les départements (art. **L. 3321-1** du CGCT), les régions (art. **D. 4321-1** du CGCT) et les métropoles (art. **L.5217-12-1** du CGCT). Les collectivités et établissements publics n'entrant pas dans le champ d'application de l'amortissement obligatoire peuvent cependant procéder à l'amortissement de tout ou partie de leurs immobilisations.

ATTENTION : Les services à caractère industriel et commercial, soumis aux dispositions spécifiques des instructions M4 et M49, les maisons de retraite, budget annexe d'un CCAS, soumises à l'instruction M22, appliquent chacun en ce qui les concerne la réglementation qui leur est propre.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Fiche n° 14 - LES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS :

Les cessions font l'objet d'inscriptions différentes selon qu'il s'agit du document budgétaire ou du document comptable.

Au budget

Le prix de cession d'une immobilisation est inscrit en recette d'investissement au chapitre 024 du budget. **Ce raisonnement s'applique également en M57.**

Au budget, il s'agit de chapitre sans exécution, qui a pour objet de prévoir les produits des cessions d'immobilisations en recettes de la section d'investissement.

Au compte administratif

En revanche, l'exécution de la cession d'immobilisation se fait au compte administratif et les écritures comptables sont les suivantes :

- inscription du produit de la cession au compte 775 (section de fonctionnement)
Il s'agit d'une opération réelle.

Les autres opérations sont d'ordre budgétaire et s'équilibrent entre elles :

. inscription de la sortie du bien pour un montant équivalent à la valeur nette comptable :
D 675 = R 21

. en cas de plus-value de cession (pour la différence entre les comptes 775 et 675) :
D 676 = R 19

. en cas de moins-value de cession (lorsque le prix de cession est inférieur à la cession) :
D 19 = R 776

Fiche n° 15 – LES PROVISIONS :

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

TYPES DE PROVISIONS

Deux types de provisions existent :

- les **provisions semi-budgétaires de droit commun**. Inscrites au sein des *opérations réelles*, elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 « Dotation aux provisions » du budget de la collectivité. La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation qui reste ainsi disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.
- les **provisions budgétaires sur option** : elles constituent des *opérations d'ordre budgétaires* entre sections, retracées aux chapitres 042 et 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

CHOIX DES PROVISIONS

Le régime des provisions semi-budgétaires est le régime de droit commun pour les provisions. Toutefois, le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique, transmise ensuite aux services préfectoraux. En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions semi-budgétaires s'applique.

Le passage d'un régime à l'autre est possible soit en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante, soit une fois par mandat de l'assemblée délibérante.

En tout état de cause, ce choix doit être strictement précisé sur l'état I B « *Informations générales – Modalités de vote du budget* » du document budgétaire.

Provisions obligatoires :

Elles sont régies par les dispositions des articles **L.2321-2, 29°** et **R. 2321-2** du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes et aux articles, **L. 5217-12-1, 22°** et **D. 5217-22** pour les métropoles, **L. 3321-1, 20°** et **D. 3321-2** pour les départements, **L. 4321-1, 11°** et **D. 4321-2** pour les régions.

S'agissant des communes et des EPCI (hors métropoles), leur constitution doit être effectuée dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en 1^{ère} instance contre la collectivité, à hauteur du montant estimé de la charge ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la collectivité. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- dès que des restes à recouvrer sur comptes de tiers sont compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Vous pouvez utilement consulter le « **Guide pratique du provisionnement des emprunts à risques** », sur le site :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/emprunt-structure-et-charte-gissler>

SUIVI DES PROVISIONS CONSTITUÉES

Les annexes « **État des provisions** » et « **Étalement des provisions** » qui doivent être annexées au budget primitif et au compte administratif, permettent de suivre l'état de chaque provision constituée. Elles décrivent le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

* * *

REMARQUE : le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales a modifié les articles précités du CGCT :

Ainsi, le maire ou le président constitue, ajuste, ou reprend une provision par arrêté, dans la limite des crédits disponibles.

A noter que si une délibération de l'assemblée délibérante n'est plus obligatoire, elle reste possible.

L'assemblée délibérante reste seule compétente pour opter pour le régime des provisions budgétaires, ou revenir sur cette décision.

Fiche n° 16 - LES EMPRUNTS :

PRINCIPES DU RECOURS À L'EMPRUNT :

Aux termes de l'article [L. 2337-3](#), et des articles [L. 3336-1](#), [L. 4333-1](#), et [L. 5211-26](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que de l'article [L. 123-8](#) du code de l'action sociale et des familles, **les communes, les départements, les régions, les établissements publics de coopérations intercommunale, les métropoles et les CCAS peuvent recourir à l'emprunt.** Le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des collectivités. Les emprunts correspondent au volume global des dettes contractées à plus d'un an pendant l'exercice.

il n'est pas possible, tant pour les assemblées délibérantes que pour toute personne ayant reçu délégation, de prendre une délibération ou une décision pour la réalisation d'un prêt bancaire :

- ni avant l'adoption du budget primitif,
- ni au-dessus des crédits inscrits au chapitre 16 du budget.

Tout emprunt qui serait souscrit en dehors de ce cadre n'aurait pas de fondement légal.

CONDITIONS

La souscription d'un emprunt doit répondre aux conditions fixées par l'article [L. 1611-3-1](#) du CGCT. Le **taux** d'emprunt peut être **fixe ou variable**. Pour les seuls emprunts à taux variable, les articles [R.1611-33](#) et [R.1611-34](#) du CGCT déterminent les indices et écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation du taux d'intérêt.

La souscription d'un emprunt donne lieu à **une délibération** (ou une **décision** en cas de délégation) **qui précède la signature du contrat, à peine de nullité de celui-ci**. Le contenu de la délibération (ou de la décision) doit être suffisamment précis pour que le contrat de prêt constitue une mesure d'exécution et que le représentant de l'État soit en mesure d'apprécier la légalité de l'emprunt. A minima, la délibération (ou la décision) doit **comporter les mentions suivantes** : le nom et la raison sociale de l'organisme prêteur, la motivation de l'emprunt, son montant, sa durée, le taux d'intérêt, les modalités d'amortissement, le montant des frais de dossiers et l'autorisation donnée au maire, au président, ou à la personne ayant reçu délégation (*Cf. page suivante*).

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article [L.1612-4](#) du CGCT). En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article [L. 2322-1](#) du même code). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévu au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section

d'investissement.

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés au compte 66 pour les communes, et au compte 67 pour les départements et les régions, en dépenses de la section de fonctionnement.

Le remboursement du capital est quant à lui imputé au compte 16, en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article [L.1612-4](#) du CGCT).

Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance de la collectivité locale (articles [L.1612-15](#) à [L.1612-16](#) du CGCT). A l'inverse, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables à une collectivité ou à un établissement public local.

AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR RECOURIR À L'EMPRUNT ET SIGNER LE CONTRAT :

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée, en leur qualité d'exécutifs de la collectivité, au maire (article [L. 2122-21](#) du CGCT), au président du département (article [L. 3221-1](#)), au président de la région (article [L. 4231-1](#)) et au président d'un E.P.C.I. (article [L. 5211-9](#)).

À noter que la délégation d'attributions de l'assemblée délibérante à l'exécutif a valeur d'une délégation de pouvoir. En conséquence, l'assemblée délibérante est dessaisie des matières déléguées tant que la délégation est en vigueur.

Ainsi, toute délibération de l'assemblée délibérante approuvant la souscription d'un emprunt entrant dans le cadre de la délégation serait illégale.

La signature des contrats d'emprunt peut être déléguée :

- par le maire, mais à la seule condition que le conseil municipal l'ait expressément prévu dans la délibération portant délégation (article [L.2122-23](#)), à l'un de ses adjoints ou à défaut un conseiller municipal en cas d'absence ou d'empêchement (article [L.2122-17](#)), à ces mêmes élus dans le cadre d'une délégation de fonction (article [L.2122-18](#)), aux hauts fonctionnaires territoriaux, tels que le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, ou un directeur (article [L.2122-19](#));
- par le président du département ou de la région, aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil départemental ou régional, ainsi qu'aux responsables des services (articles [L.3221-3](#) et [L.4231-3](#)) ;
- par le président d'un E.P.C.I., aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau, ainsi qu'au directeur et au directeur adjoint (article [L.5211-9](#)).

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir, dès signature, les contrats d'emprunts signés par les deux parties.

Je vous invite également à consulter le dossier « Principes du recours à l'emprunt » sur le site suivant :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/principes-du-recours-lemprunt>

Fiche n° 17 – LES GARANTIES D'EMPRUNTS

Une collectivité ou un groupement de collectivités peut accorder sa garantie à une personne de droit public ou privé, pour faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public.

La collectivité s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

PRINCIPES ET MODALITÉS

L'octroi d'une garantie d'emprunt donne lieu à une délibération de l'assemblée délibérante.

L'engagement doit être précis : la délibération doit définir avec une précision suffisante l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie (*Conseil d'État, 7 avril 2004, département de la Gironde*).

Le tableau d'amortissement indiquant le montant des différentes annuités doit être porté à la connaissance de l'assemblée délibérante lors du vote et joint à la délibération lors de sa transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Lorsqu'une convention est conclue entre la collectivité et le bénéficiaire, celle-ci doit être conforme au contenu de la délibération qui en a autorisé la signature.

Les collectivités et leurs groupements ne sont autorisés à accorder leur garantie ou leur cautionnement pour des entités privées que pour les seuls emprunts auxquels sont applicables des ratios définis plus bas, à l'exclusion de toute autre opération de crédit, en particulier celles excluant l'établissement d'un tableau d'amortissement définissant les annuités de remboursement (*CE 16 janvier 1995 Ville de Saint Denis, req. 141148*).

Le Conseil d'État réaffirme régulièrement l'interdiction de l'octroi de garanties autres que celles relatives aux emprunts. Est notamment exclue la possibilité d'accorder à une personne de droit privé des garanties portant sur des lignes de trésorerie, des créances commerciales, des loyers ou des contrats de crédit-bail.

Les garanties d'emprunts à des organismes privés sont régies par les articles suivants du CGCT :

- Communes et EPCI : articles **L.2252-1** à **L. 2252-5** ;
- Départements : articles **L.3231-4** à **L.3231-5** ;
- Régions : articles **L.4253-1** à **L. 4253-2**.

Les articles **D. 1511-30** à **D. 1511-35** du CGCT complètent, pour l'ensemble des entités, ces dispositions.

Il convient par ailleurs de retenir que la délibération par laquelle une collectivité octroie une garantie d'emprunt constitue une décision individuelle créatrice de droits (*CE, 28 juillet 1993, commune de Faye-d'Anjou c/ Association Chant'la vie, n° 135903*).

De ce fait, l'acte ne pourra être retiré par l'administration que pour illégalité et dans un délai de 4 mois à compter de sa signature. (*CE, 26 octobre 2001, Ternon, n° 197018 ; article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration*)

Passé ce délai, seule une annulation par le juge est susceptible de remettre en cause un acte créateur de droits.

LES RÈGLES PRUDENTIELLES

Il est primordial de retenir que les garanties d'emprunts à des organismes privés sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

A – Le plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement :

Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. En effet, le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées (capital + intérêts, au profit d'entités publiques comme privées) à échoir au cours de l'exercice majoré du montant de la première annuité entière (capital + intérêts) du nouveau concours garanti (que le remboursement débute ou non sur l'exercice) et majoré du montant des annuités de la dette (capital + intérêts) de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

B – La division des risques :

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti, défini plus haut.

C – Le partage des risques :

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 % ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

La quotité maximale peut être portée **80% pour les opérations d'aménagement** conduites en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

À noter que ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunts accordées dans le cadre d'opérations relatives au logement social (détail aux articles L. 2252-2, L. 3231-4-1, et L. 4253-2 du CGCT).

CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES

Enfin, dans la mesure où la mise en jeu d'une garantie d'emprunt s'apprécie comme une dépense obligatoire pour la collectivité, une provision doit être constituée dès lors qu'une procédure collective à l'encontre d'une personne morale bénéficiaire de la garantie est ouverte.

Une annexe budgétaire dans chaque nomenclature comptable récapitule :

- Les emprunts contractés par les collectivités ou des établissements publics (EP)(hors logement social)
- Les emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou EP (hors logement social),
- Les emprunts contractés pour des opérations de logement social.

Les différentes caractéristiques des emprunts garantis, y compris les informations relatives aux taux des emprunts garantis, doivent être mentionnées.

L'annexe suivante permet le calcul du ratio de plafonnement global pour la collectivité à 50 % de ses recettes réelles de fonctionnement. **Sont prises en compte toutes les annuités garanties (capital + intérêts), au profit d'entités publiques comme privées, hors opérations de logement social.**

Fiche n° 18 - LES DÉCISIONS MODIFICATIVES,
LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE,
LES VIREMENTS DE CRÉDITS,
LES AJUSTEMENTS DE FIN D'EXERCICE

LES DÉCISIONS MODIFICATIVES (DM)

Les DM ont pour but d'ajuster des prévisions du budget primitif, sans toutefois remplir la fonction de report de crédits (article **L.1612-11** du CGCT). Elles permettent, tout au long de l'année, en fonction d'impératifs juridiques, économiques et sociaux initialement difficiles à prévoir, d'inscrire au budget des dépenses nouvelles, en contrepartie, soit de suppressions de crédits antérieurement votés, soit de nouvelles ressources.

Lorsqu'une DM est adoptée en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, il convient de transmettre au préfet :

- la délibération qui exprime, selon les formes légales (*exposé des motifs, liste des présents, liste des excusés*), le consentement de l'assemblée délibérante ;
- **et** le document budgétaire, prenant la forme d'une maquette renseignée selon les instructions budgétaires et comptables (M57, M4, M14, etc ;), accompagné des annexes impactées par le vote, et le cas échéant, des pages relatives aux opérations d'équipement modifiées par de nouveaux crédits.

C'est l'ensemble de ces deux éléments, délibération et document budgétaire, qui constitue l'acte budgétaire.

La maquette des DM prévoit également, en dernière page, la date de convocation, la date de la séance, le nom du président de séance, le nombre de membres en exercice, présents, absents, le nombre de suffrages exprimés et le résultat des votes. L'ajout des noms et signatures des membres de l'assemblée est désormais facultatif (cf. fiche n° 7).

Le nombre de décisions modificatives n'est pas limité et est laissé à la libre administration de chaque collectivité. Il est toutefois recommandé de n'adopter qu'une seule DM au cours de chaque séance.

LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (BS)

Le BS est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le BS est la **première délibération budgétaire** qui suit le vote du compte administratif (article **L.2311-5**, **L.3312-6**, **L.4312-9** et **L.5217-10-11** du CGCT). Il doit être adopté en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant.

Le document budgétaire afférent se présente avec la même structure que le budget primitif. Il doit :

- être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs ;
- comporter les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du BS permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

LES VIREMENTS DE CRÉDITS

Les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article. Toutefois, hormis les cas où l'organe délibérant a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire (ou le président) peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre (articles **L.2312-2**, **L. 3312-3**, **L. 4312-3** et **L. 5217-10-6** du

CGCT).

En conséquence les virements de crédits **n'impactent pas le volume du budget.**

FOCUS : Fongibilité des crédits en M 57

S'agissant des collectivités appliquant l'IBC M57, il est prévu une possibilité de virement de crédit d'un chapitre à l'autre, dans les conditions prévues par l'article **L.5217-10-6** du CGCT : « *Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil de la métropole peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président du conseil de la métropole informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.* »

LES AJUSTEMENTS DE FIN D'EXERCICE

Dans le cadre de la clôture d'un exercice budgétaire, l'article **L.1612-11** du CGCT prévoit que, dans un délai de **vingt et un jours** suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'assemblée délibérante peut procéder aux opérations suivantes :

- ajuster les crédits de la section de **fonctionnement** pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre
- inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des **opérations d'ordre** de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections

Toutefois, ces décisions doivent être **transmises au préfet au plus tard cinq jours après la date limite fixée pour leur adoption, soit avant le 26 janvier de l'exercice suivant.**

Les délibérations prises après le 21 janvier ou transmises postérieurement au 26 janvier n'ont **aucun effet juridique** et le comptable doit refuser la prise en charge des mandats émis en exécution de ces délibérations, pour crédits irrégulièrement ouverts ou absence de crédits.

Par ailleurs, les mandatements, qu'ils soient ou non issus des ajustements de fin d'exercice, doivent être achevés au plus tard le **31 janvier** suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Fiche n° 19 – LES INTÉRÊTS COURUS NON ÉCHUS

Les fruits civils s'acquérant jour par jour (article **n° 586** du code civil), les opérations de rattachement des charges doivent faire ressortir les Intérêts Courus Non Échus (I.C.N.E.) qui sont rattachés aux dettes dont ils proviennent.

Le rattachement des I.C.N.E. à l'exercice présente un caractère impératif pour les collectivités et établissements publics dont la population totale est de 3 500 habitants ou plus. Il constitue un élément de la sincérité du budget.

Le calcul du solde inscrit à l'article 66112 est utilement détaillé dans le document budgétaire, au bas de la page « détail des dépenses de fonctionnement » :

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N – ICNE N-1	

Si le mandatement des I.C.N.E. de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera **négatif**. Il s'agit de la **seule** hypothèse de prévision et d'exécution négative.

S'agissant d'une **augmentation** ou d'une **diminution** d'une dépense **obligatoire** (art. **L. 2321-2, 30°** du C.G.C.T.), il convient de calculer au plus juste les intérêts qui seront inscrits sur le compte 66112.

Cette dépense (ou diminution de dépense) est inscrite au **chapitre 66** du budget primitif de l'exercice, complété le cas échéant par décision modificative en cours d'exercice.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Fiche n° 20
LES REPRISES EN SECTION DE FONCTIONNEMENT D'EXCÉDENTS
D'INVESTISSEMENT

L'article L. 2311-6 du CGCT prévoit que « lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le conseil municipal peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret. »

L'article D. 2311-14 du même code complète ces dispositions en précisant que :

« Pour l'application de l'article L. 2311-6, lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent, peuvent être repris en section de fonctionnement :

- le produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement ;
- le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement.

En outre, l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par le 2° de l'article R. 2311-12 et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre.

Lorsque les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas réunies, et en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif.

Dans tous les cas, la reprise est accompagnée d'une délibération du conseil municipal précisant l'origine de l'excédent et les conditions d'évaluation de son montant. ».

Concernant la partie en gras ci-dessus, il faut comprendre que **peut être reprise en section de fonctionnement la partie du R001 correspondant à une ou plusieurs sur-affectation(s) en réserve, au compte 1068 (affectation(s) supérieure(s) à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement).**

Il est nécessaire que la totalité du montant de la (des) sur-affectation(s) dont la reprise est en tout ou partie envisagée demeure dans l'excédent d'investissement depuis a minima deux exercices.

Dans le cas où il serait envisagé de reprendre un montant supérieur à celui d'une seule dotation complémentaire en réserve, il est donc nécessaire qu'a minima deux dotations complémentaires « complètes » soient présentes dans le R001 depuis au moins deux exercices, et ce même si le montant de la reprise envisagée est supérieur à celui d'une seule dotation mais inférieur à celui de deux dotations complémentaires.

Il est également possible de reprendre un montant inférieur à celui d'une seule dotation complémentaire, mais il n'en reste pas moins que l'intégralité de cette dotation doit figurer dans le R001 depuis au moins deux exercices.

A noter que les règles prévues aux articles précités ne sont pas applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux appliquant le plan comptable M22.

Toutefois, les budgets relevant de cette nomenclature peuvent solliciter une dérogation interministérielle DGCL-DGFIP-DGCS pour procéder à la reprise d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement.

A noter également que la reprise d'excédents d'investissement en section de fonctionnement n'est pas permise pour les SPIC qui appliquent l'instruction budgétaire et comptable M4.

De la même manière que pour les budgets en M22, une demande de dérogation peut néanmoins être formulée.